

LES EXPERTS DU TRAVAIL DES ARTS AU SEIN DE LA COMMISSION DU TRAVAIL DES ARTS

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL DES ARTS

La Commission du travail des arts est instituée par la loi portant création de la Commission du travail des arts¹, ci-après dénommée loi sur la Commission du travail des arts, et comporte une section néerlandophone et une section francophone.

Chaque section est composée de :

- 9 experts du travail des arts
- 3 représentants de l'administration fédérale, à savoir
 - o 1 représentant de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS)
 - o 1 représentant de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)
 - o 1 représentant de l'Office national de l'emploi (ONEM)
- 3 représentants désignés par les organisations syndicales
- 3 représentants des organisations patronales ou des organisations de travailleurs indépendants
- Représentants des Communautés (maximum 1 représentant par Communauté)

La Commission du travail des arts a également 1 président et 1 vice-président (bilingues)

Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant, qui remplace le membre en cas d'absence ou d'empêchement.

Le mandat sera rempli par le membre effectif et son suppléant fixe en concertation. Il s'agit d'un « mandat en duo », où le membre et son suppléant forment un binôme et s'organisent entre eux pour se répartir le travail de manière optimale.

Au total, il y a donc :

- 9 experts du travail des arts effectifs pour la section néerlandophone
- 9 experts du travail des arts suppléants pour la section néerlandophone
- 9 experts du travail des arts effectifs pour la section francophone
- 9 experts du travail des arts suppléants pour la section francophone

¹Loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, MB 27 décembre 2022.

2. NOMINATION ET CONDITIONS DE NOMINATION DES EXPERTS DU TRAVAIL DES ARTS

Les experts sont proposés par les fédérations des arts.

Si une fédération des arts reconnue estime qu'une personne possède l'expertise appropriée dans son domaine ou sur le travail des arts en général, elle peut parfaitement proposer cette personne comme expert du travail des arts au sein de la Commission du travail des arts, même si cette personne n'est pas membre de cette fédération.

Les experts sont mandatés à titre personnel sur la base de leurs connaissances et de leur expertise.

Il s'ensuit qu'ils ne siègent pas en tant que représentants d'une organisation ou d'une fédération particulière et qu'ils ne sont donc pas tenus de consulter cette organisation ou de lui faire rapport.

Ils décident eux-mêmes, en leur nom propre et en toute indépendance, et n'agissent pas en tant que représentants des intérêts de la fédération des arts qui les a nommés.

Ils ne sont pas non plus autorisés à promouvoir leurs propres intérêts, par exemple en tant que commanditaires dans le secteur.

Leur mission est de mettre à disposition leur expertise pour analyser le caractère professionnel et la nature artistique, artistique-technique ou artistique de soutien des activités soumises à la Commission.

Les membres doivent avoir une expérience avérée et des connaissances pertinentes sur la pratique professionnelle artistique, artistique-technique ou artistique de soutien et la protection sociale des travailleurs des arts.

Lors de l'évaluation, aucun jugement n'est porté sur la qualité artistique, artistique-technique ou artistique de soutien de l'activité (des discussions telles que, par exemple, « *Ce jeu d'acteur est-il vécu ?* » ou « *Cette peinture est-elle innovante ?* » ne sont pas à l'ordre du jour). L'évaluation du caractère professionnel de la pratique artistique, artistique-technique ou artistique de soutien prend en compte les revenus professionnels et l'investissement en temps associés aux activités artistiques, artistique-technique ou artistique de soutien.

Lors de la nomination des experts du travail des arts, il convient de veiller à l'équilibre entre les représentants des différents domaines artistiques et des professions artistiques techniques et artistiques de soutien. Il convient également de rechercher une composition équilibrée des experts du travail des arts en termes d'âge, d'ancienneté et de sexe.

Il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat.

L'objectif est de veiller à ce que les disciplines soient représentées de manière équilibrée, sans que l'une ne domine l'autre.

Dans la composition de la Commission du travail des arts, pas plus de 2/3 des experts du travail des arts ne peuvent être du même sexe. Ce point est pris en compte par

rapport à la composition de la Commission dans son ensemble. Concrètement, sur les 36 experts du travail des arts, 24 maximum peuvent donc être du même sexe.

Il s'agit d'une obligation imposée par la loi sur la Commission du travail des arts et donc d'une obligation de résultat. Cela signifie que si cette condition n'est pas respectée, la Commission n'est pas valablement constituée.

Enfin, on veillera également à ce que la Commission comprenne des experts du travail des arts qui ont eux-mêmes l'expérience, en tant que travailleurs des arts, des règles spécifiques applicables aux travailleurs des arts (comme, par exemple, être bénéficiaire du chapitre 12 de l'arrêté royal chômage) et de l'attestation du travail des arts. Là encore, il s'agit d'une obligation de moyen.

Étant donné que l'on ne peut pas encore avoir l'expérience de l'attestation du travail des arts au moment de la première constitution, il a été prévu, à titre de mesure transitoire, que dans ce cas, l'on devrait avoir l'expérience du visa artiste ou de la carte d'artiste.

La Commission du travail des arts peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, demander l'avis d'experts extérieurs qui ne sont donc pas membres de la Commission.

3. PROCÉDURE DE NOMINATION

La procédure de nomination des experts du travail des arts se déroule en quatre étapes.

1. Le point de départ est la publication du premier arrêté ministériel de reconnaissance des fédérations des arts.

Dans les 15 jours suivant cette publication, le secrétariat invite les fédérations des arts reconnues à envoyer par lettre ou par courriel une liste de quatre personnes, (si possible 2 hommes et 2 femmes), proposées par elles en tant qu'experts.

Les fédérations des arts reconnues disposent d'un délai de 30 jours pour ce faire.

Pour être recevable, chaque proposition doit contenir les informations suivantes :

- 1) les coordonnées complètes des personnes proposées comme experts et la raison pour laquelle ces personnes sont proposées comme experts par la fédération ;
- 2) la mention de leur genre, âge et du groupe linguistique auquel elles appartiennent ainsi que l'indication de leur niveau de connaissance des deux autres langues nationales (à titre informatif) ;
- 3) un curriculum vitae attestant de leur expertise dans au moins un des domaines des arts et/ou activités artistiques, artistiques techniques et artistiques de soutien avec mention de leur ancienneté qui démontre une expérience et des connaissances pertinentes en matière de pratique professionnelle dans les arts et de protection sociale des travailleurs des arts ;
- 4) une lettre de chaque expert proposé expliquant brièvement pourquoi il ou elle souhaite faire partie de la Commission ;
- 5) le cas échéant, preuve que les experts désignés ont l'expérience des règles particulières applicables aux travailleurs de l'art et de l'attestation du travail des arts ;
Étant donné que, dans une première composition, personne ne peut avoir cette expérience, l'expérience du visa artiste ou de la carte d'artiste y est assimilée (art. 42 arrêté sur la Commission du travail des arts).
- 6) l'accord de chacun des candidats quant à l'utilisation de ses données personnelles.

2. Ensuite, dans un délai maximum de 60 jours, le secrétariat examine les candidatures reçues et analyse les demandes.

Après avoir comparé les qualifications et les mérites et en tenant compte d'un équilibre entre les représentants des différents domaines des professions artistiques, artistiques-techniques et de soutien, y compris l'âge, l'ancienneté et le sexe, le secrétariat établit une liste comprenant :

- 18 experts francophones, dont 9 sont nommés en tant que membres effectifs et 9 en tant que membres suppléants ;
- 18 experts néerlandophones, dont 9 sont nommés en tant que membres effectifs et 9 en tant que membres suppléants.

À chaque membre effectif est adjoint un suppléant qui, dans la mesure du possible, possède des compétences équivalentes à celles du membre effectif qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

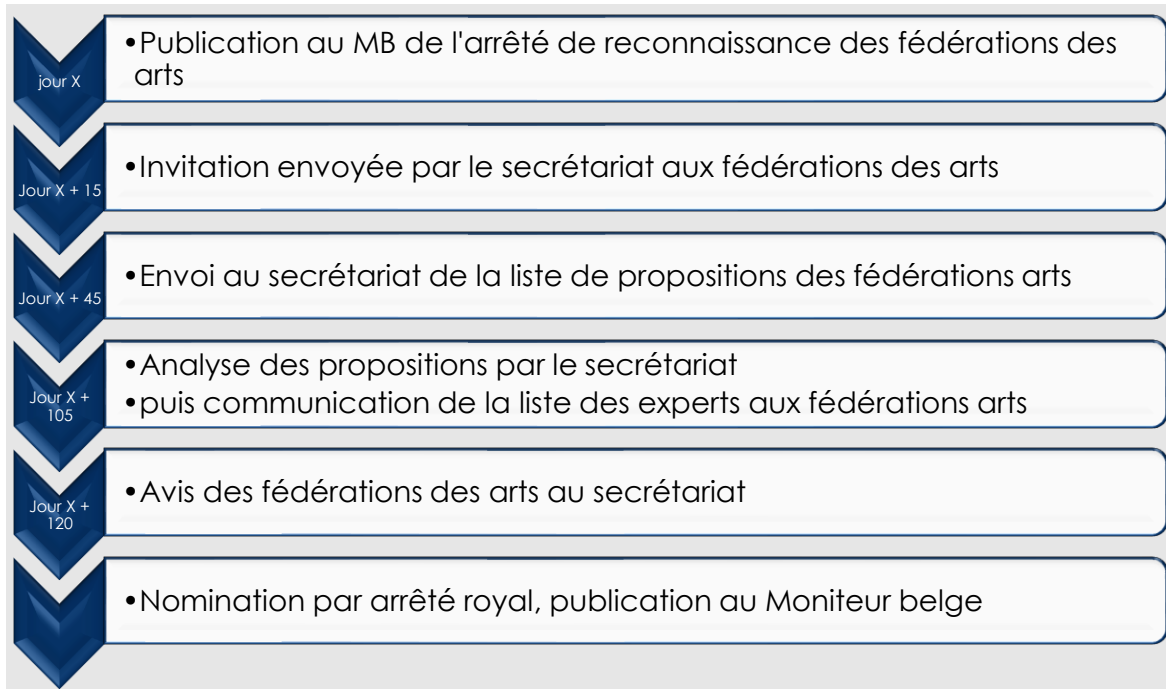
En outre, une liste d'experts de réserve est également établie, composée de francophones et de néerlandophones proposés comme experts par les fédérations, qui remplissent les conditions de nomination mais qui n'ont pu être nommés en raison de la nécessité d'assurer un équilibre dans la composition de la Commission. Le nombre d'experts sur cette liste de réserve est illimité.

3. La liste des 36 experts du travail des arts est transmise par le secrétariat aux fédérations des arts pour avis.

Les fédérations des arts disposent alors de quinze jours pour soumettre leur avis par courriel au secrétariat.

L'avis des fédérations est consultatif et porte uniquement sur la pertinence et l'équilibre général des expertises et profils retenus, sans qu'il soit question de se prononcer sur l'une ou l'autre candidature. En effet, l'objectif est de veiller à ce que toutes les disciplines soient représentées de manière équilibrée.

4. Les membres effectifs et suppléants francophones et néerlandophones sont ensuite nommés simultanément par arrêté ministériel pour un mandat de quatre ans renouvelable. Cet arrêté est publié au Moniteur Belge.



4. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL DES ARTS

En principe, toute demande d'attestation du travail des arts est examinée par la Commission du travail des arts, siégeant en **chambre restreinte**.

Plus précisément, cela signifie que la chambre est composée de :

- 3 experts du travail des arts
- 1 représentant de l'ONSS, de l'INASTI ou de l'ONEM
- 1 représentant des organisations syndicales interprofessionnelles
- 1 représentant des organisations patronales ou de travailleurs indépendants

Les membres de chaque chambre restreinte élisent en leur sein un président et un vice-président pour l'ensemble du mandat.

Les membres d'une chambre restreinte sont issus du même rôle linguistique et disposent d'une connaissance et/ou d'une expérience particulière dans le domaine couvert par les demandes examinées.

L'objectif est que des « chambres » permanentes de six membres se forment au sein de la Commission du travail des arts, autour des différents domaines et/ou thèmes. Par exemple, une chambre « Arts plastiques » traiterait toutes les demandes liées à ce domaine et pourrait être composée de membres ayant une expertise particulière dans ce domaine.

La Commission du travail des arts en chambre restreinte se prononce à l'unanimité.

Si l'unanimité n'est pas atteinte, le dossier est transféré à la chambre élargie.

Les représentants de l'ONSS, de l'INASTI ou de l'ONEM qui ne participent pas à une délibération particulière dans une chambre restreinte ont le droit de consulter toutes les demandes à traiter par cette chambre. Ils ont la possibilité, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande, de demander que celle-ci soit traitée dans une chambre élargie. Ils doivent justifier cette demande.

Outre le traitement des demandes d'attestation du travail des arts, une chambre restreinte a également les tâches suivantes :

- traiter les demandes de recours ;
- traiter les demandes de suspension ou d'annulation d'une attestation du travail des arts ;
- traiter les demandes de suspension ou d'annulation de l'enregistrement d'un donneur d'ordre ou d'un artiste dans le cadre de l'indemnité des arts en amateurs.

C'est le président qui distribue les demandes aux différentes chambres. Ce faisant, il est tenu compte de la langue dans laquelle la demande a été introduite et de l'expertise des membres de la chambre.

Lorsque la Commission du travail des arts siège en **chambre élargie**, elle est composée comme suit :

- 9 experts du travail des arts (au moins 4 néerlandophones et 4 francophones)
- 3 représentants de l'ONSS, de l'INASTI ou de l'ONEM (au moins 1 néerlandophone et 1 francophone)
- 3 représentants des organisations syndicales interprofessionnelles (au moins 1 néerlandophone et 1 francophone)
- 3 représentants des organisations patronales ou de travailleurs indépendants (au moins 1 néerlandophone et 1 francophone)

Elle est présidée par le président ou le vice-président de la Commission du travail des arts.

Les membres de la Commission du travail des arts en composition élargie doivent avoir une connaissance passive de l'autre langue nationale. Le dossier de candidature doit démontrer au moins la connaissance passive d'une autre langue nationale.

Cette chambre élargie statue sur les demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une unanimité en chambre restreinte et sur celles qui ont été renvoyées à la demande de l'ONSS, de l'ONEM ou de l'INASTI.

Enfin, la Commission du travail des arts peut également siéger en **chambre plénière**. Elle est alors composée de tous les membres de la section néerlandophone et de tous les membres de la section francophone. Elle est présidée par le président ou le vice-président.

Ses missions sont alors les suivantes :

- Rédiger et modifier le règlement d'ordre intérieur ;
- Donner un avis sur les projets de loi et les projets d'arrêté royal;
- Recueillir les problèmes ou abus liés à l'attestation du travail des arts, qui ont été signalés à la Commission.

Les règles concrètes et pratiques de fonctionnement de la Commission du travail des arts qui n'ont pas encore été réglées dans l'arrêté d'exécution seront fixées dans le règlement d'ordre intérieur à élaborer.

Ce sera l'une des premières tâches de la nouvelle Commission du travail des arts. Ce règlement doit être adopté en séance plénière et est soumis à l'approbation des ministres chargés de l'emploi, des affaires sociales et du statut social des indépendants.

5. VOTES

Les experts, les représentants de l'administration fédérale, les représentants des organisations syndicales et les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs indépendants ont une voix délibérative.

Le président, le vice-président et les représentants des Communautés ont une voix consultative.

Les experts du travail des arts élus en tant que président ou vice-président dans le cadre du fonctionnement en chambre restreinte disposent d'une voix délibérative.

Les experts du travail des arts disposent d'un total de 50 % des voix.

Les représentants du gouvernement fédéral, les représentants des organisations syndicales et les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs indépendants disposent chacun d'un tiers de 50 % des voix.

La Commission du travail des arts se prononce à la majorité de 60 % des voix. La question de la parité des voix est ainsi évitée, ce qui devrait encourager la Commission du travail des arts à trouver un consensus entre les différents groupes.

Les chambres restreintes décident à l'unanimité.

6. QUORUM

Dans sa **composition restreinte**, la Commission du travail des arts ne délibère valablement que si au moins la moitié des experts du travail des arts et au moins la moitié des représentants de l'ONSS, de l'INASTI ou de l'ONEM, des organisations syndicales interprofessionnelles et des organisations d'employeurs ou de travailleurs indépendants sont présents ou représentés.

Il faut donc qu'au moins deux experts du travail des arts soient présents ou représentés, ainsi qu'au moins deux représentants de l'ONSS, de l'INASTI ou de l'ONEM, des organisations syndicales interprofessionnelles et des organisations d'employeurs ou de travailleurs indépendants.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule procuration. Les procurations peuvent être données à n'importe quel autre membre. Il ne doit donc pas nécessairement s'agir d'un membre de la même représentation. Un expert du travail des arts peut donner une procuration à un représentant de l'ONEM, par exemple.

Dans sa **composition élargie**, la Commission du travail des arts délibère valablement à condition que le président ou son suppléant soit présent et qu'au moins la moitié des experts du travail des arts et au moins la moitié des représentants de l'ONSS, de l'INASTI ou de l'ONEM, des associations syndicales interprofessionnelles et des organisations d'employeurs ou de travailleurs indépendants soient présents ou représentés.

Concrètement, il s'agit de la présence ou de la représentation d'au moins cinq experts du travail des arts et d'au moins cinq représentants de l'ONSS, de l'INASTI ou de l'ONEM, des associations syndicales interprofessionnelles et des organisations d'employeurs ou de travailleurs indépendants.

Le rôle linguistique des personnes présentes ou représentées ne joue aucun rôle.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Les procurations peuvent être données à n'importe quel autre membre. Il ne doit donc pas nécessairement s'agir d'un membre de la même représentation.

Pour la Commission du travail des arts en **session plénière**, aucun quorum n'est fixé.

7. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

Lorsque la Commission du travail des arts se réunit en chambre restreinte, elle est composée de membres ayant le même rôle linguistique et, bien entendu, c'est cette langue qui est parlée et utilisée dans les documents.

Lors des réunions de la Commission du travail des arts en chambre élargie, chaque membre parle sa propre langue. Il n'y aura pas d'interprètes ni de traductions, d'où la nécessité d'avoir une connaissance passive du français en tant qu'expert néerlandophone du travail des arts et vice-versa.

Cette connaissance sera indiquée lors de la proposition.

Les experts du travail des arts qui n'ont pas une connaissance passive de l'autre langue nationale peuvent donc participer aux réunions en chambre restreinte, mais ne peuvent pas siéger en chambre élargie.

Les demandes formulées en allemand seront traitées par une chambre restreinte de la section néerlandophone dont au moins trois membres ont une connaissance passive de l'allemand.

Les propositions des fédérations artistiques mentionneront pour les experts du travail des arts s'ils ont une connaissance passive de l'allemand.

8. INDEMNITÉ - JETONS DE PRÉSENCE

Les experts du travail des arts bénéficient d'un jeton de présence de 150 € par session à laquelle ils assistent effectivement en totalité, à condition que la session dure au moins une heure.

Celle-ci compense à la fois le travail préparatoire et la participation à la session.

Le montant est lié à l'indice de décembre 2021. Il évolue de la même manière que les traitements et salaires des fonctionnaires.

Le dernier indice pivot dépassé en décembre 2021 était de 111,53. Le dernier indice pivot dépassé de mars 2023 est 123,14.

Actuellement (avril 2023), ²le jeton de présence est donc : $150 \times 123,14/111,53 = 165,61$ €.

Ces jetons de présence ne sont pas considérés par l'INASTI comme relevant de l'article 3 de l'AR du 27 juillet 1967. Par conséquent, les services fournis par les experts du travail des arts au sein de la Commission du travail des arts ne donnent pas lieu à une soumission au statut social des indépendants.

Les prestations effectuées en tant qu'expert du travail des arts auprès de la Commission du travail des arts sont considérées comme une activité périphérique de la pratique artistique professionnelle dans le domaine des arts aux fins de la demande d'attestation du travail des arts.

Au regard de la réglementation sur le chômage, les indemnités versées aux experts du travail des arts pour leur participation aux réunions de la Commission du travail des arts ne sont pas considérées comme des rémunérations les rendant cumulables avec une allocation du travail des arts, à condition que le revenu ne dépasse pas 2010,26 € par année civile et que ce mandat soit déclaré à l'organisme de paiement. Cette déclaration doit être effectuée au moyen du formulaire C1, accompagné du formulaire C46.

Les prestations ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle tant que la limite susmentionnée n'est pas atteinte. Toutefois, à partir du moment où le montant limite est dépassé, les prestations doivent être signalées sur la carte de contrôle.

Sur le plan fiscal, il ressort des informations obtenues auprès du SPF Finances que l'indemnité de présence est considérée comme un revenu, conformément aux articles 23, §1, 2° et 27 CIR 92.

Concrètement, cela signifie qu'une fiche fiscale 281.30 sera établie par le SPF Sécurité sociale et que l'expert du travail des arts devra déclarer les indemnités de présence perçues dans la partie 2 de sa déclaration d'impôts. Celles-ci sont imposées au taux progressif.

Les experts du travail des arts ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement. Ce faisant, ils doivent toujours choisir le moyen de transport le moins cher, à savoir les transports en commun (deuxième classe).

9. DURÉE DU MANDAT

Les experts du travail des arts sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable. Ils peuvent être renommés.

Après deux ans, les experts du travail des arts peuvent se faire remplacer par un remplaçant figurant sur la liste de réserve.

² Source : [Bureau fédéral du Plan](#)

En cas de démission ou de décès d'un membre effectif, celui-ci est immédiatement remplacé par son suppléant. Ce suppléant achève le mandat entamé par son prédécesseur.

Dans le même temps, il est prévu de remplacer le membre suppléant devenu membre effectif, pour la même période, en utilisant la liste de réserve.

Dans la mesure du possible, le nouveau membre suppléant a le même profil (âge, sexe, expertise) et une expérience équivalente à celle du membre effectif qu'il remplacera en cas d'absence ou d'empêchement.

S'il n'y a pas de liste de réserve, un nouvel appel aux fédérations sera fait par le secrétariat selon la procédure mentionnée ci-dessus. Toutefois, aucun nouvel avis ne sera demandé aux fédérations des arts.

Les nouveaux membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée égale à la durée restante du mandat du membre démissionnaire ou décédé et de son suppléant initial.

En cas de démission ou de décès d'un membre suppléant, le Roi désigne un remplaçant figurant sur la liste de réserve pour terminer le mandat en cours.

Dans la mesure du possible, le nouveau membre suppléant présente les mêmes caractéristiques (âge, sexe, expertise) et une expérience équivalente à celle du membre effectif qu'il remplacera en cas d'absence ou d'empêchement.

En l'absence de liste de réserve, un nouvel appel aux fédérations est lancé par le secrétariat selon la procédure susmentionnée.

Le nouveau membre suppléant est nommé pour une durée égale à la durée restante du mandat du membre effectif auquel il est associé.

Dans ce contexte, il convient également de mentionner que s'il est constaté qu'un membre n'a pas assisté à la moitié des réunions de la Commission du travail des arts sans justification sur une période d'un an, ou si le membre est absent pendant plus de six mois, le Roi pourvoira au remplacement d'office de cet expert du travail des arts.

10. CHARGE DE TRAVAIL

En raison d'un grand nombre de variables inconnues (nombre de demandes, type de demandes, secteur de demandes, complexité des demandes...), il est difficile d'estimer la charge de travail. En outre, la charge de travail variera également en fonction du ou des domaines d'expertise spécifiques de l'expert du travail des arts.

Sur la base des données actuellement disponibles, nous supposons que la charge de travail sera limitée à une demi-journée de travail par semaine en moyenne.

En principe, les réunions auront lieu au SPF Sécurité sociale, mais nous proposerons de prévoir la possibilité de réunions en ligne dans le règlement d'ordre intérieur.

11. SOUTIEN ET FORMATION

Les experts du travail des arts pourront préparer des réunions et accéder à des dossiers sur une plateforme numérique spécialement créée à cet effet. Cette plateforme est actuellement en cours de développement.

La Commission du travail des arts pourra toujours compter sur le soutien du secrétariat.

Lors de l'entrée en fonction de la nouvelle Commission du travail des arts, une formation sera dispensée concernant la réglementation en vigueur.